

Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec

Isabelle Côté, Ph.D., Professeure adjointe, Université Laurentienne
icote2@laurentian.ca

Simon Lapierre, Ph.D., Professeur titulaire, École de travail social, Université d'Ottawa
simon.lapierre@uottawa.ca

RÉSUMÉ :

La littérature scientifique en provenance des pays anglo-saxons fait de plus en plus référence au concept de contrôle coercitif, mis de l'avant par le chercheur Evan Stark. Le contrôle coercitif est conceptualisé comme un crime de privation de liberté qui se matérialise par la coercition et le contrôle, deux mécanismes se déclinant en une série de stratégies violentes et non violentes qui incluent les micro-régulations du quotidien. En raison du manque d'écrits disponibles en français, ce concept demeure toutefois peu connu au Québec et dans le monde francophone. Les auteurs du présent article analyseront les apports potentiels de ce concept, en avançant qu'il pourrait permettre de pallier certains problèmes dans l'intervention auprès des individus et des familles vivant dans un contexte de violence conjugale. Même si des changements législatifs seraient ultimement nécessaires pour pleinement reconnaître le contrôle coercitif comme étant un crime, les auteurs soutiennent qu'il serait néanmoins possible pour les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux d'intégrer ce concept et l'analyse sous-jacente à leurs pratiques actuelles.

115

MOTS-CLÉS :

Contrôle coercitif, violence conjugale, femmes, enfants, droits humains, liberté

INTRODUCTION

Avant le milieu des années 1970, la violence conjugale n'était pas un phénomène reconnu socialement; un homme qui « battait » sa femme pouvait le faire en toute impunité sous le couvert des « chicanes de famille » (Côté, 2018). Grâce aux apports du mouvement féministe, cette problématique a progressivement été reconnue, au Québec comme ailleurs. Au départ, c'est surtout la violence physique et le phénomène des « femmes battues » qui ont été dénoncés, mais les récits de ces femmes laissaient entrevoir qu'elles étaient assujetties à diverses manifestations de violence et de contrôle (Walker, 1979). Dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (1995), le gouvernement du Québec a reconnu que cette problématique constitue un rapport de domination qui se manifeste par l'entremise de la violence psychologique, verbale, physique, sexuelle et économique. Cette reconnaissance constitue une importante avancée, mais demeure

tout de même limitative lorsque la violence conjugale est comprise uniquement sous l'angle des manifestations, sans égard aux stratégies de contrôle non violentes employées par les agresseurs.

Cela explique en partie pourquoi, malgré une reconnaissance sociale du phénomène, plusieurs études font état de lacunes dans l'identification et la compréhension du problème chez les professionnels des services sociaux et judiciaires (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019; Frenette, Boulebsol, Lampron et al., 2018; Lapierre et Côté, 2011; Vincent, 2019). Cela est dû, entre autres, au fait que la violence conjugale demeure encore largement comprise comme étant un phénomène qui s'actualise en actes ou en incidents précis plutôt que dans sa globalité. Cette compréhension restreinte, qui ne tient pas compte des stratégies invisibles telles que les menaces voilées, l'isolement ou les restrictions imposées par l'agresseur, est particulièrement problématique pour le dépistage et l'intervention. Cet enjeu n'est toutefois pas spécifique au contexte québécois.

C'est d'ailleurs en raison de cette vision limitée de la violence conjugale axée sur des incidents que le chercheur américain Evan Stark a développé le concept de contrôle coercitif, qui tient compte de la complexité des situations de violence conjugale. Ce concept est de plus en plus présent dans la littérature scientifique en provenance des pays anglo-saxons¹ et dans les conférences internationales dans le domaine de la violence conjugale. Par ailleurs, l'Angleterre et l'Écosse ont récemment apporté des changements législatifs visant à criminaliser le contrôle coercitif. En 2015, l'Angleterre a introduit le concept dans le *Serious Crime Act* (Crown Prosecution Service, 2015). L'Écosse a fait de même en 2018 en intégrant la notion de contrôle coercitif au *Domestic Abuse (Scotland) Bill* (The Scottish Parliament, 2018). Ces modifications ont entraîné des transformations dans le travail des policiers et des procureurs (Dutson, 2019), ainsi que des intervenants sociaux sur le terrain (Scott, 2019).

116 Le présent article souhaite ainsi contribuer à la réflexion sur le contrôle coercitif. Pour ce faire, le texte est divisé en deux grandes sections. La première section présente les origines du concept de contrôle coercitif, ainsi que sa conceptualisation par Evan Stark. La seconde partie du texte offre une réflexion sur les possibilités offertes par ce concept, en les mettant en dialogue avec certains problèmes observés sur le terrain. Des exemples concrets sont proposés pour éviter certains pièges et, de surcroît, améliorer les pratiques des travailleuses sociales et travailleurs sociaux dans les situations de violence conjugale.

1. Le concept du contrôle coercitif

Chercheur américain en sociologie et en travail social activement impliqué dans le mouvement contre la violence conjugale depuis le milieu des années 1970, Evan Stark publie en 2007 l'ouvrage *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life* (Oxford University Press). Dans ce livre, il passe en revue une série d'études et de statistiques dans le contexte américain (voir le second chapitre de son ouvrage pour les détails) pour en arriver à la conclusion que, malgré des décennies d'avancées en matière de violence conjugale, les femmes sont encore aujourd'hui à risque d'être violentées par leur conjoint et que ces derniers sont rarement sanctionnés. Selon son hypothèse, comme la société confère aujourd'hui davantage de droits et de libertés aux femmes et que la violence des hommes y est moins tolérée, ces derniers se sont adaptés aux changements sociaux en adoptant des stratégies de contrôle et de domination moins ouvertement visibles, plus subtiles, mais tout aussi dévastatrices. Son constat l'amène à proposer un changement de paradigme dans notre compréhension de la problématique de la violence conjugale. Pour ce faire, Stark avance que

1 À titre informatif, la revue *Criminology & Criminal Justice* a consacré un numéro complet au contrôle coercitif en 2018 (vol. 18, n° 1).

l'adoption du concept de contrôle coercitif permettrait de mieux repérer la violence conjugale et de mieux intervenir dans ces situations, tout en visant ultimement une véritable justice pour les victimes, dans le respect de leurs droits, de leur dignité et de leur liberté. Les notions à la base de son ouvrage seront présentées ici.

Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet (Stark, 2007 : 228). Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur².

Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations³. Dans l'analyse proposée par Stark (2007), les micro-régulations sont fort révélatrices de la présence du contrôle dans une relation; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées (Stark, 2007 : 283); ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de cinq minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur lui lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite). Même si ces règles ne constituent pas des actes violents en soi, ils maintiennent le contrôle et la domination de l'agresseur et contribuent à la privation de liberté de la victime. Dans cette optique, ce second mécanisme (contrôle) est plus insidieux que le premier (coercition), dû à son caractère invisible et plus difficilement décelable.

Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Pensons par exemple à l'agresseur qui prive progressivement la victime de l'accès à son réseau social et familial; bien que cette stratégie soit difficilement sanctionnable, elle contribue tout autant à restreindre la liberté et l'autonomie de la victime que des comportements explicitement violents qui peuvent, pour leur part, faire l'objet de sanctions légales. Les victimes en subissent toutefois les effets cumulés, qui sont plus importants que la somme de leurs parties (Stark, 2007 : 94) et qui, même dans leurs manifestations non violentes, peuvent engendrer des effets dévastateurs contribuant au sentiment d'être prises au piège dans leur relation (*entrapment*). Par ailleurs, les agresseurs sont rarement responsabilisés pour leur utilisation de stratégies non violentes (telles que les micro-régulations), peu importe leur chronicité, leur durée dans le temps et leurs impacts sur les victimes⁴.

2 Les actes de violences peuvent être compris comme étant « l'atout dans le jeu de carte de l'agresseur » (*violence as a trump card*) (Bancroft, 2019).

3 Le concept de *micromanagement* proposé par Stark est parfois traduit par « micro-gestion » en français. Nous privilégions cependant le terme « micro-régulation » (aussi employé par Stark), afin de mieux rendre compte de l'idée selon laquelle l'agresseur impose des contraintes à la victime par l'entremise d'une série de règles.

4 À titre d'exemple, un appel téléphonique n'est pas considéré comme un acte violent. Une victime de violence conjugale peut toutefois être terrorisée par un appel de son conjoint et par les conséquences si, par exemple, elle ne répond pas après la troisième sonnerie. Au fil du temps, ce type de micro-régulation instaure un climat de surveillance et de terreur chez la victime.

À cet égard, Stark propose l'analogie de la cage pour préciser les paramètres du contrôle coercitif, qui se déploie par des stratégies qui semblent banales à première vue et détachées les unes des autres, mais qui, en réalité, érigent les barreaux qui solidifient et maintiennent cette cage. En ce sens, l'analogie de la cage permet de déchiffrer les stratégies des agresseurs dans leur globalité, ainsi que de saisir leurs effets cumulatifs qui contribuent au maintien du contrôle et de la domination. Il en est de même pour les réactions des victimes face à des comportements pouvant être perçus comme inoffensifs de l'extérieur (les barreaux), lorsqu'ils sont décontextualisés de leur schéma d'oppression global (la cage). Les composantes de cette cage, dans leurs formes les plus subtiles, subordonnent les femmes dans la sphère privée et les privent de leur liberté.

Compte tenu de certaines spécificités, tant dans ses manifestations que dans ses impacts, le contrôle coercitif se compare davantage à une prise d'otage ou à un kidnapping qu'à un crime impliquant une agression. Dans cette optique, Stark suggère que le contrôle coercitif soit défini comme un crime de privation de liberté et une atteinte à ce droit humain fondamental, plutôt qu'un délit de voies de fait (*liberty crime rather than a crime of assault*, Stark, 2007 : 13).

Notons que, pour Stark, le contrôle coercitif s'opérationnalise dans un contexte social où les inégalités entre les femmes et les hommes persistent et où la domination masculine dans la sphère privée s'inscrit dans des structures plus larges de discrimination (Stark, 2007 : 241). À cet effet, ce sont très majoritairement les hommes qui peuvent efficacement exercer un contrôle coercitif sur leur conjointe, dû à leurs privilèges dans une société qui demeure fondamentalement inégalitaire. Comme l'utilisation du contrôle coercitif par les hommes s'attaque aux droits des femmes à la sécurité, à l'autonomie et à la liberté, l'État doit mettre en place des mesures adaptées pour protéger ces droits humains fondamentaux. Pour ce faire, Stark propose la criminalisation du contrôle coercitif et, par ricochet, une révision de toutes les politiques et pratiques en matière de violence conjugale afin de mettre les droits des femmes, en particulier le droit à la liberté, au cœur des interventions.

2. Les possibilités offertes par ce concept

Même si nous estimons que l'inclusion du contrôle coercitif dans le Code criminel canadien est souhaitable, le présent article ne s'avancera pas sur les aspects juridiques du concept⁵. Nous soulevons plutôt la pertinence d'intégrer le contrôle coercitif et l'analyse sous-jacente qu'il propose dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec sans attendre de modifications législatives. Les prochaines sections se pencheront sur cinq apports envisageables.

2.1 Une compréhension de la violence basée sur les schémas de comportement de l'agresseur

Au Canada, certaines manifestations de la violence conjugale sont considérées comme étant d'ordre criminel, ce qui justifie une intervention du système de justice pénale. Ces manifestations sont comprises comme étant des infractions et regroupées en cinq grandes catégories : les infractions relatives à la violence physique et sexuelle, les infractions relatives à l'administration de la justice, les infractions relatives à certaines formes de violence psychologique ou émotionnelle (ex : harcèlement ou menaces), les infractions relatives à la négligence, ainsi que les infractions relatives à l'exploitation financière (Ministère de la Justice, 2019). Or, la dimension du contrôle et

5 Pour une réflexion à ce sujet, il est possible de consulter un récent rapport de recherche réalisé au Canada qui met en évidence le traitement des situations caractérisées par la coercition et le contrôle par l'entremise du système de justice pénale (Gill et Aspinall, 2020).

les multiples stratégies employées par l'agresseur pour maintenir son emprise ne répondent pas aux critères de ces infractions, qui sont axées sur des actes précis.

Pourtant, la majorité des actes de contrôle et de domination sont fréquents, cumulatifs et de faible intensité, et ils s'actualisent sur une base quotidienne (Stark, 2007, 2019). De plus, « la plupart des tactiques utilisées dans le contrôle coercitif n'ont aucune valeur juridique, sont rarement perçues comme de la violence et ne font presque jamais l'objet d'interventions. Ces tactiques incluent diverses formes de contrainte ainsi que le contrôle ou la surveillance des activités quotidiennes [...] » (Stark, 2014 : 34). En ce sens, le schéma de comportement de l'agresseur peut aisément passer sous le radar des autorités ou des professionnels, surtout si aucune infraction n'est commise. À l'inverse, le contrôle coercitif permet d'analyser les intentions sous-jacentes à des comportements en apparence inoffensifs, comme envoyer des fleurs, poser un certain regard ou échanger un mot avec la victime, qui peuvent suffire pour terroriser, sans que personne ne puisse déceler cette coercition voilée (Cruz, 2019). Pensons à l'agresseur qui, dans son schéma de comportement, apporte fréquemment un lunch ou un café au travail de la victime. Il pourrait aisément être perçu comme un conjoint attentionné de l'extérieur, alors que son objectif est plutôt de terroriser sa conjointe en se présentant en tout temps et sans préavis sur les lieux de son travail pour la surveiller.

Ainsi, l'un des principaux intérêts du concept de contrôle coercitif réside dans la possibilité de sanctionner la domination d'un homme sur sa conjointe, même si ce dernier n'a jamais commis d'infractions criminelles. Il serait par exemple possible pour les intervenants de mieux documenter les schémas de comportement de ces hommes, sur la base de la chronicité d'actes coercitifs et contrôlants qui démontrent une intention de terroriser sa victime. Au cours de la dernière année, nous avons d'ailleurs formé plusieurs intervenants en protection de la jeunesse en insistant sur l'importance de documenter l'ensemble du schéma de comportement de l'agresseur, y compris la privation de droits et de ressources, les micro-régulations et les manifestations de violence et de contrôle, dans l'objectif de protéger la victime et l'enfant. À chaque fois, nous sommes étonnés de constater à quel point ce type d'évaluation offre un éclairage tout autre sur les situations qui étaient perçues comme de moindre gravité parce qu'elles ne présentaient pas de violence physique ou ne nécessitaient pas d'intervention policière. À cet effet, une série de comportements contrôlants prive la victime de sa liberté et sous-tend des intentions malveillantes qui nécessitent des mesures de protection pour les victimes et des sanctions pour l'agresseur, même en l'absence d'incidents.

2.2 Une analyse facilitant la distinction entre les conflits conjugaux et les rapports de domination

Au Québec, certains professionnels, entre autres dans les secteurs du droit de la famille et de la protection de la jeunesse, distinguent difficilement les conflits conjugaux de la violence conjugale, s'appuyant sur une analyse systémique des dynamiques familiales (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019; Lapierre et Côté, 2011; Vincent, 2019). À titre d'exemple, dans une analyse de 250 décisions judiciaires dans des familles où il y a présence de violence conjugale, des chercheuses ont constaté que les tribunaux emploient une panoplie d'euphémismes pour caractériser ces situations, tels que « conflits », « hostilité », « disputes », « querelles », etc. (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019 : 16).

Cet amalgame dans l'interprétation des situations familiales conflictuelles (y compris les conflits sévères de séparation) et des rapports de domination au sein des familles pose d'importants enjeux, notamment pour la sécurité des victimes. Plusieurs explications sont possibles pour saisir cette confusion, y compris le fait que les hommes violents et contrôlants déploient une panoplie de tactiques pour semer le doute sur la dynamique familiale et manipuler les professionnels des services sociaux et judiciaires (Bancroft, 2019). Plus encore, il est reconnu que, devant le sentiment d'être prises au piège (*entrapment*), les femmes utilisent différentes stratégies violentes et non violentes

pour se soustraire à l'emprise et au contrôle de leur agresseur (Dichter, Thomas, Crits-Christoph et al., 2018; Young Larance et Miller, 2017). Une analyse limitée des comportements des victimes et des agresseurs peuvent brouiller les repères des professionnels lorsqu'ils tentent d'évaluer une situation complexe, si ces comportements sont décontextualisés des stratégies cumulatives de domination de l'agresseur, renforçant la confusion qui règne entre les conflits conjugaux et les rapports de domination dans les couples.

De manière générale, la vision sous-jacente au contrôle coercitif pourrait potentiellement faire diminuer cette confusion et mener à des interventions plus appropriées. Le contrôle coercitif fait référence à un rapport de domination d'une personne sur une autre, généralement d'un homme sur sa conjointe, distinguant clairement ce phénomène des chicanes de couple ou des conflits conjugaux. Une bonne compréhension du contrôle coercitif et de ses manifestations pourrait permettre de réduire la perception que la violence est situationnelle ou bi-directionnelle lorsqu'elle est évaluée sur la base d'actes précis. Le regard porté sur la « cage » dans sa globalité et non simplement sur ses « barreaux », pour reprendre l'analogie de Stark, pourrait conduire à une analyse plus juste des situations de violence conjugale, menant à une meilleure protection des femmes et des enfants.

Concrètement, des questions de dépistage axées à la fois sur le contrôle, la coercition, les micro-régulations et la privation de liberté constituent des indicateurs plus précis que des questions basées uniquement sur des incidents fixés dans le temps visant à quantifier des actes passés du conjoint (voir à cet égard l'outil développé par le Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île [2020] pour des questions de dépistage).

Mieux déceler la présence de contrôle coercitif permet en somme d'éviter d'aboutir à une interprétation erronée de la situation familiale, de minimiser le problème lorsque les incidents sont rares ou inexistantes et d'occulter les risques qui peuvent mener à des recommandations et interventions mettant les femmes et les enfants en danger et déresponsabilisant les agresseurs.

120

2.3 Une attention particulière accordée au contexte post-séparation

Les hommes qui instaurent un contrôle coercitif dans leurs relations ont recours à une panoplie de tactiques et de stratégies visant à contrôler leur conjointe, y compris dans le contexte post-séparation. Une étude récente par Toews et Bermea (2017) documente d'ailleurs les tactiques de contrôle d'ex-conjoints violents à travers l'expérience de femmes divorcées. Ces tactiques se veulent une continuité du contrôle et de la domination exercée pendant le mariage : utilisation des enfants, menaces, harcèlement, intimidation, violence physique, psychologique et économique, stratégies visant à leur faire du mal (*stuff to try to hurt me*), perturbation de la relation avec les enfants, utilisation des systèmes⁶, etc. Un homme violent et contrôlant ne cessera pas de déployer ses stratégies après la rupture, bien au contraire; le contexte post-séparation nécessite ainsi une vigilance accrue de la part des professionnels (Scott, 2019).

Dans le même sens, en plus de la violence qui se poursuit à la suite de la séparation, il est reconnu que la rupture constitue le moment le plus dangereux pour les femmes et leurs enfants en contexte de contrôle coercitif. Les femmes sont ainsi à risque de subir des formes de violence plus graves, y compris l'homicide (Dawson, Sutton, Carrigan et al., 2019). Il en est de même

6 En anglais, « using the system » fait référence aux stratégies des conjoints violents qui vont utiliser les systèmes à leurs fins ou à leur avantage, par exemple en étirant les procédures à la Cour (« drag things out ») pour faire augmenter les coûts, faire de fausses déclarations à la police pour nuire à la conjointe, etc.

pour les enfants (Saunders, 2004). Or, lorsque le problème est compris comme relevant d'une dynamique relationnelle malsaine entre les conjoints, la rupture est perçue comme une solution qui mettra un terme à ce qui est considéré comme des conflits conjugaux ou conflits de séparation. Dans ce contexte, les risques que pose la violence post-séparation, y compris le féminicide ou le filicide, peuvent être minimisés, voire occultés. Au cours des dernières années dans la province, les médias ont d'ailleurs rapporté des situations où des hommes ont enlevé la vie à leur conjointe ou ex-conjointe et à leurs enfants dans de telles circonstances. À titre d'exemple, des informations rapportées dans les médias suivant l'homicide de Daphnée Boudreault en 2017 ont permis de cerner plusieurs manifestations du contrôle coercitif (y compris des menaces de mort sur les réseaux sociaux), qui auraient dû alerter les autorités et mener à l'arrestation de l'agresseur avant qu'il puisse commettre son geste.

Une meilleure compréhension des stratégies de contrôle de l'agresseur, y compris en contexte post-séparation, aurait peut-être pu permettre de prévenir ce féminicide. Comme le contrôle coercitif se déploie à travers le temps et l'espace (*across time and space*), l'analyse sous-jacente permet de porter une attention particulière au contexte post-séparation – qui pose un risque accru pour les victimes – et d'éviter des interventions axées sur la rupture comme solution, sans qu'un filet de sécurité ne soit mis en place. Dans le même sens, elle permet d'éviter certains réflexes problématiques en intervention, par exemple d'assumer qu'une situation où il y a litige en ce qui concerne la garde des enfants doit être automatiquement traitée comme un conflit (sévère) de séparation.

2.4 Une meilleure compréhension des conséquences sur les femmes et les enfants

Malgré tous les efforts de sensibilisation déployés au Québec depuis les dernières décennies, les conséquences de la violence conjugale sur les femmes et les enfants ne sont pas toujours bien comprises ni reconnues. Dans le système de justice pénale, les femmes déplorent le manque de formation de certains intervenants, ainsi qu'un manque de connaissance sur la violence et les conséquences dans leur vie (Frenette, Boulebsol, Lampron et al., 2018). Il en est de même en droit de la famille, où la violence conjugale demeure encore comprise comme étant un problème de couple, ce qui amène des juges à occulter ou à minimiser les conséquences de ce phénomène dans les décisions concernant les modalités de garde des enfants (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019). Des experts psychosociaux et psycholégaux vont jusqu'à percevoir les femmes qui soulèvent des craintes par rapport à leur sécurité et celle de leurs enfants comme exagérant la situation, refusant de collaborer avec leur ex-conjoint pour le bien-être de leurs enfants ou se montrant vindicatives et de mauvaise foi (Vincent, 2019).

Devant ces problèmes, comprendre les mécanismes par lesquels se déploie le contrôle coercitif permet de cerner les stratégies du conjoint, qui parfois ne peuvent faire de sens que pour les victimes, dans un contexte où certains comportements qui semblent complètement insignifiants de l'extérieur peuvent néanmoins les terroriser. Par exemple, une photo de la cour arrière de la maison envoyée par messagerie texte serait difficilement envisagée comme problématique, sauf pour une femme à qui le conjoint a fréquemment proféré des menaces de mort avec des détails explicites sur l'endroit et la méthode qu'il envisage employer. Une vue d'ensemble du contexte mis de l'avant par le contrôle coercitif permet donc de mieux saisir les conséquences d'un tel envoi sur la sécurité, l'autonomie et le sentiment de liberté de la victime. Comme nous l'avons souligné dans les sections précédentes, le contrôle et la surveillance sont suffisants en soi pour créer un climat de terreur. Ce que l'agresseur a fait subir à la victime nécessite d'être documenté, mais également tout ce qu'il l'empêche de faire au quotidien, révélant ainsi son potentiel de dangerosité (Stark, 2007). À titre d'exemple, un agresseur n'a pas besoin de déployer de stratégies violentes avec une

victime qui est suffisamment terrorisée, qui ne sort plus du tout de la maison et dont les enfants n'ont plus de contacts avec la famille élargie. Une analyse basée sur des incidents et leur gravité est donc limitative pour évaluer les conséquences sur les victimes et les enfants lorsqu'ils ne sont pas assujettis ou exposés à des incidents précis.

Notons néanmoins que la menace de violence physique doit habituellement être présente pour qu'un agresseur puisse contrôler efficacement sa conjointe de manière coercitive par l'entremise de stratégies plus insidieuses. Il semble important d'insister ici sur le fait qu'un seul épisode de violence physique peut suffire à terroriser une victime pendant plusieurs années. Dans un projet de recherche que nous avons mené auprès d'enfants et d'adolescents ayant grandi dans un contexte de violence conjugale (CRSH 2011-2016), certains enfants nous ont fait part d'épisodes de violence les ayant grandement marqués (étranglements, blessures) même si ces derniers ne s'étaient produits qu'une fois; ces épisodes avaient eu un impact suffisamment grand pour créer un climat de terreur dans la famille et rappeler aux enfants jusqu'où pouvait aller leur père ou le conjoint de leur mère. Une vue d'ensemble des conséquences du contrôle coercitif sur les femmes et les enfants permet d'éviter différents pièges dans la compréhension des conséquences sur les victimes, tels que la quantification (ex : un seul épisode) ou la contextualisation temporelle (ex : il y a 2 ou 3 ans). Une compréhension approfondie des comportements de contrôle et de domination de l'agresseur est donc un élément central permettant de cibler l'ensemble des conséquences sur les victimes. La mobilisation du contrôle coercitif et sa vision globale dans les pratiques permettrait possiblement de réduire le risque de minimiser ou de banaliser ces conséquences.

Dans le même sens, le contrôle coercitif nous amène à percevoir les enfants comme étant des co-victimes de la violence (Marsh, 2019) et l'agresseur comme faisant un choix parental dans ces circonstances (Mandel, 2016). En s'éloignant d'une vision basée sur des incidents violents, le contrôle coercitif nous permet ainsi de comprendre tout comportement de l'agresseur envers la victime comme ayant des conséquences directes et indirectes sur l'enfant, au-delà de ce qu'il a vu ou entendu. Le fait qu'un enfant vive au quotidien dans un climat caractérisé par la tension et la terreur compromet inévitablement sa sécurité et son bien-être. Cette compréhension de leur situation pourrait permettre d'éviter le piège de dissocier les comportements d'un homme violent de ses capacités parentales lors d'évaluations de la situation familiale, et par le fait même d'occulter les conséquences de ces comportements sur les enfants.

2.5 Des pratiques axées sur la liberté et les droits humains

Tout comme une prise d'otage ou un kidnapping, le contrôle coercitif permet à l'agresseur de maintenir son emprise sur la victime; cette dernière se retrouve prise au piège (*entrapment*) et rencontre ainsi une panoplie d'obstacle dans son processus de rupture. Si assurer la sécurité des victimes se veut un objectif important en matière d'intervention, assurer leur liberté l'est tout autant. Or, orienter les pratiques d'intervention vers la liberté et les droits humains nécessite un changement de paradigme dans les pratiques actuelles, qui demeurent principalement axées sur la sécurité (Stark, 2019). En effet, les femmes ont le droit d'être libres, et cette liberté ne doit pas être compromise par des lacunes du système à sanctionner les agresseurs. Les femmes et leurs enfants ne devraient pas avoir à vivre dans la peur, ni à faire d'importants sacrifices et à mettre en place une série de mesures pour demeurer en sécurité, comme changer de région, de province ou de pays pour diminuer le risque que l'agresseur les retrouve. Il est fondamentalement injuste que, ultimement, ce soient les femmes et les enfants qui voient leur liberté restreinte en raison du choix des agresseurs d'utiliser la coercition et le contrôle. On doit pouvoir leur proposer des alternatives plus intéressantes en intervention et leur transmettre le message qu'ils peuvent être à la fois en sécurité et en liberté, sans avoir à faire de compromis sur leurs droits humains.

L'apport principal de ce changement de paradigme réside dans son message selon lequel le contrôle coercitif est socialement inacceptable (Tolmie, 2018). Il s'agit ainsi d'une avancée intéressante en matière de droits humains, plus spécifiquement en ce qui a trait aux droits des femmes. Comme le souligne Stark (2007) : « La sécurité, la dignité, l'autonomie et la liberté sont des droits universellement reconnus et dignes de la protection de l'État » (traduction libre : 221). Ainsi, cet accent sur la liberté et les droits humains nécessite non seulement de protéger les femmes des voies de fait, des menaces et du harcèlement et de réduire les risques en intervention, mais également de mettre en place des pratiques d'intervention leur permettant de se sentir pleinement libres et en sécurité dans toutes les sphères de leur vie.

L'opérationnalisation de ce changement de paradigme demeure par contre nébuleuse, surtout si le contrôle coercitif n'est pas inclus dans le Code criminel canadien et que les stratégies des agresseurs passent sous le radar des autorités. Chose certaine, une étape fondamentale réside dans la formation de l'ensemble des professionnels afin d'assurer une connaissance et une sensibilité au contrôle coercitif et à ses dynamiques sous-jacentes; une réponse collective est nécessaire pour déceler le problème et changer les pratiques actuelles (Tolmie, 2018).

CONCLUSION

L'intégration du contrôle coercitif, que ce soit dans le Code criminel canadien ou dans les politiques et les pratiques dans différents secteurs, n'est pas sans poser un certain nombre de défis. Évidemment, la dynamique de contrôle et de domination demeure parfois difficile à cerner, dans un contexte où les tactiques et stratégies de l'agresseur sont largement invisibles; documenter leurs effets cumulatifs est possible, mais nécessite un investissement significatif de temps et de ressources. L'analyse des comportements de l'agresseur et de ses conséquences sur les victimes exige une documentation rigoureuse, ainsi que des ententes claires entre professionnels sur les paramètres de la confidentialité et du partage d'information. De telles ententes soulèvent inévitablement un nombre considérable d'enjeux éthiques et exigent des ressources, telles que des formations et des outils permettant de bien évaluer et documenter ces situations. Un autre défi de taille réside dans la probabilité que des hommes violents et contrôlants mettent habilement de l'avant une prétendue victimisation auprès de différents professionnels des services sociaux et judiciaires. Le risque de mal évaluer l'intention de contrôle et, par conséquent, de mal comprendre qui est l'agresseur et qui est la victime dans une situation complexe demeure donc réel.

Le concept de contrôle coercitif ne se veut donc ni une panacée, ni une solution à tous les problèmes liés à l'évaluation et à l'intervention en matière de violence conjugale. Certaines critiques ont d'ailleurs été formulées par des chercheuses (voir par exemple Walby et Towers, 2018), mais dans l'ensemble, nous estimons que son aspect novateur et ses avantages potentiels dépassent largement ses limites et dérives possibles.

La reconnaissance officielle du contrôle coercitif comme étant un crime de privation de liberté nécessite des modifications importantes au Code criminel canadien. Idéalement, un tel changement législatif serait nécessaire pour appuyer la pleine mobilisation de ce concept, en incluant entre autres, les manifestations du contrôle qui ne sont pas actuellement criminalisées. Cependant, considérant que l'État intervient déjà dans les situations de contrôle coercitif, comme en droit de la famille et en protection de la jeunesse, nous estimons que les femmes et leurs enfants bénéficieraient grandement d'interventions basées sur une compréhension du contrôle coercitif, comme nous l'avons soulevé dans le présent article. Cette compréhension, qui s'appuie sur le schéma de comportement de l'agresseur, facilite la distinction entre les conflits conjugaux et les rapports de domination, permet une meilleure compréhension des conséquences sur les femmes

et les enfants, porte une attention particulière au contexte post-séparation et intègre la liberté et les droits humains aux pratiques.

Comme ce concept constitue une voie intéressante pour remédier à certains enjeux et réflexes problématiques exposés dans le présent article, nous avançons qu'il serait avantageux pour les chercheurs, décideurs et professionnels de reconnaître ses manifestations et d'intégrer la vision sous-jacente à ce concept dans les pratiques, mais également dans les recherches et les politiques d'intervention dans le domaine de la violence conjugale. Cela nécessite, certes, une rupture idéologique, mais demeure néanmoins possible en s'éloignant d'une vision restreinte et limitative de la violence conjugale basée sur des actes ou des incidents.

Comme l'a souligné Evan Stark dans le cadre d'une présentation à l'Université d'Ottawa en 2019, comprendre la violence conjugale comme étant un crime de privation de liberté dans sa dimension globale et cumulative constitue un enjeu de droits humains et de justice sociale. Nous appuyant sur ces valeurs, nous invitons les travailleuses sociales et travailleurs sociaux à actualiser leurs pratiques en matière de violence conjugale dans l'objectif d'assurer la sécurité des femmes et des enfants et, ultimement, de garantir leur liberté.

ABSTRACT:

Scientific literature from Anglo-Saxon countries refers increasingly to the concept of coercive control, introduced by researcher Evan Stark. Coercive control is conceptualized as a liberty crime, which materializes through coercion and control, two mechanisms involving a series of violent and non-violent strategies that include the micromanagement of everyday life. Given the lack of literature available in French, this concept remains poorly understood in Québec and in the French-speaking world. The authors of this article will analyze the potential contributions of this concept, arguing that it could help to alleviate some of the problems relating to interventions with individuals and families living with domestic violence. While legislative changes would ultimately be needed to fully recognize coercive control as a crime, the authors argue that it would nonetheless be possible for social workers to integrate this concept and its underlying analysis into their current practice.

124

KEYWORDS:

Coercive control, conjugal violence, women, children, human rights, freedom

RÉFÉRENCES

- Blanchet, A. et A. Gotman (2007). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien* (2^e éd. refondue), Paris : Armand Colin.
- Bancroft, L. (2019, 13 novembre). « The Accountability and Change for the Domestic Abuser : Law Enforcement, Judicial, and Community Interventions », *Conférence présentée au colloque Engagé.e.s ensemble contre la violence conjugale*, Montréal.
- Bernier, D., Gagnon, C. et FMHF (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Rapport de recherche.
- Côté, I. (2018). *Les pratiques en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale : 40 ans d'histoire*, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Crown Prosecution Service : « Serious Crime Act 2015 ». En ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/76/enacted>.
- Cruz, M. (2019, 13 novembre). « Coercive Control : A Practitioner's Prospective », *Conférence présentée au colloque Engagé.e.s ensemble contre la violence conjugale*, Montréal.

- Dawson, M., Sutton, D., Carrigan, M. et V. Grand'Maison (2019). *#CallItFemicide : Understanding Gender-Related Killings of Women and Girls in Canada 2019*, Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation.
- Dichter, M. E., Thomas, K. A., Crits-Christoph, P., Ogden, S. N. et K. V. Rhodes (2018). « Coercive Control in Intimate Partner Violence : Relationship with Women's Experience of Violence, use of Violence, and Danger », *Psychology of Violence*, vol. 8, n° 5, 596-604.
- Dutson, Y. (2019, 18 avril). « Criminalizing Coercive Control and Police Intervention in England », *Conférence présentée au colloque Coercive Control : Improving Responses to Domestic Violence*, Ottawa.
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, È.-M., Chagnon, R., Cousineau, M.-M., Dubé, M., Lapierre, S., Sheehy, E., RMFVVC, FMHF, RACALACS, CLES et C. Gagnon (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*, Rapport de recherche.
- Gill, C. et M. Aspinall (2020). *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, Rapport de recherche.
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*.
- Lapierre, S. et I. Côté (2011). « “On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant” : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec », *Service Social*, vol. 57, n° 1, 31-48.
- Mandel, D. (2016). « The Invisibility of the Domestic Violence Perpetrator as Parent ». En ligne (extrait du site de l'institut Safe & Together) : <https://safeandtogetherinstitute.com/the-invisibility-of-the-domestic-violence-perpetrator-as-parent/>.
- Ministère de la Justice : « Les lois sur la violence familiale ». En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>.
- Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île (2020). *Outils complémentaires au guide d'accompagnement « Contrôle coercitif »*.
- Saunders, H. (2004). *Twenty-Nine Child Homicide : Lessons Still to be Learnt on Domestic Violence and Child Protection*, Women's Aid UK.
- Scott, M. (2019, 18 avril). « The Women's Movement and the Integration of Coercive Control in the Scottish Criminal Code », *Conférence présentée au colloque Coercive Control : Improving Responses to Domestic Violence*, Ottawa.
- Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, New York : Oxford University Press.
- Stark, E. (2014). « Une re-présentation des femmes battues : contrôle coercitif et défense de la liberté » : 33-51, dans M. Rinfret-Raynor (sous la dir.), « Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation », Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Stark, E. (2019, 17 avril). « Introduction to Coercive Control and its Application », *Conférence présentée au colloque Coercive Control : Improving Responses to Domestic Violence*, Ottawa.
- The Scottish Parliament. « *Domestic Abuse (Scotland) Bill* ». En ligne : <https://beta.parliament.scot/bills/domestic-abuse-scotland-bill>.
- Toews, M. L. et A. M. Bermea (2017). « I was naive in thinking, “I divorced this man, he is out of my life” : A Qualitative Exploration of Post-Separation Power and Control Tactics Experienced by Women », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 32, n° 14, 2166-2189.
- Tolmie, J. R. (2018). « Coercive Control : To Criminalize or not to Criminalize? », *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, 50-66.
- Vincent, A. (2019). *Capacités parentales et violence conjugale : une analyse du discours des experts psychosociaux et psychologiques en matière de garde d'enfant et de droit d'accès*, Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa.
- Walby, S. et J. Towers (2018). « Untangling the Concept of Coercive Control : Theorizing Domestic Violent Crime », *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, 7-28.
- Walker, L. E. A. (1979). *The Battered Woman*, Harper & Row.
- Young Larance, L. et S. L. Miller (2017). « In her own words : women describe their use of force resulting in court-ordered intervention », *Violence Against Women*, vol. 23, n° 12, 1536-1559.